

**ARRET**  
**N°042/25/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 29 OCTOBRE 2025**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/e-CA-COM-**  
**C/2024/0035**

Sté LES MERVEILLES DE  
DIEU BTP SARL  
**(Me Bachard LIAMIDI)**  
C/  
Sté TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup>  
SARL  
**(SCPA B & B Conseils**  
et Associés)

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**  
CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et Éric ASSOGBA**

MINISTÈRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**  
DEBATS : Le 02 Juillet 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation du 06 Décembre 2024 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N° 106/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 28 novembre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.  
**ARRET** : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 29 octobre 2025.

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :**

**Société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL**, immatriculée au RCCM sous le numéro : RB/ABC/19 B 2614, dont le siège social est sis au lieudit Aitchédji, maison TOGBA E. dans la commune d'Abomey-Calavi, Tél : 01 51 06 72 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Sylvain GANDONOU, gérant de ladite société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié audit siège, assistée de **Maître Bachard LIAMIDI, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE :**

**Société TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup> SARL**, représentée par monsieur Maxime BEDIE, Gérant, de nationalité béninoise, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/VCOT/17 B 19267, Tél : 0197 51 93 26, ayant son siège social à Cotonou, Carré 954 au lieudit Gbégaméy, maison ODJO Rose, 01 BP 1199 Cotonou, assistée de la **SCPA B & B Conseils et Associés** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 28 novembre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux contractuel opposant la société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL à la société TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup> SARL, le jugement n° 106/2024/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

*Constate que le contrat n° 002/GRP-MD/ICONNE/RPT-01-2024 daté du 23 janvier 2024 comporte une clause d'arbitrage ;*

*Se déclare en conséquence incompétent ;*

*Condamne la Société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL aux dépens » ;*

La société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 06 décembre 2024 et attrait la société TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup> SARL devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

L'appelante n'a pas constitué Conseil devant la juridiction de céans et n'a donc pas produit de conclusions d'appel ;

Il est exposé dans l'acte d'appel que le premier juge a fait une mauvaise interprétation de la loi en retenant l'incompétence du tribunal ;

La société TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup> SARL a constitué Conseil devant la Cour, mais ce dernier n'a pas produit de conclusions ;

## SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative

et des comptes (CPCCSAC), tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de*

*quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT QUERELLÉ**

Attendu qu'aux termes de l'article 896 du CPCCSAC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.* »

*La partie qui conclut à l'infirmination du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.*

*La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs* » ;

Attendu, par ailleurs, que selon l'article 897 dudit code, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement querellé a accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société TOMEHOSSOU 1<sup>er</sup> SARL en se fondant sur la clause compromissoire insérée à l'article 17 des contrats de sous-traitance du 23 janvier 2024 signés par les parties litigantes ;

Que ladite clause prévoit que « *toutes les contestations se rapportant aux contrats et qui ne pourraient être réglées à l'amiable ou par arbitrage seront soumises au tribunal de commerce de Cotonou auquel les parties attribuent compétence* » ;

Que le tribunal en a retenu, à bon droit, qu'en stipulant ainsi, les parties ont fait fondamentalement l'option de l'arbitrage pour régler les litiges qui pourraient surger entre elles ;

Que le jugement entrepris mérite donc confirmation ;

Attendu que l'appelante ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel interjeté par la société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL contre le jugement n° 106/2024/CJ1/S2/TCC rendu le 28 novembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

**Au fond :**

Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement n° 106/2024/CJ1/S2/TCC du 28 novembre 2024 en toutes ses dispositions ;

Condamne la société LES MERVEILLES DE DIEU BTP SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**